



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 SEPTEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0321**

Objet : Frais de déplacement accomplis par les élus de la Communauté de communes Le Grésivaudan dans l'exercice de leurs fonctions

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022

et affichage le

04 OCT. 2022

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le lundi 26 septembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 20 septembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Nelly GADEL à Martin GERBAUX, Richard LATARGE à Franck REBUFFET-GIRAUD, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Martine KOHLY, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles, L. 2123-18, L.2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, modifié par l'arrêté du 26 février 2019 ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixant les taux d'indemnités kilométriques

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements peuvent occasionner des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L.2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi des articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code.

Il est proposé de fixer, dans le cadre du champ réglementaire, le dispositif de remboursement des frais inhérents aux déplacements des élus.

Dans le cadre de l'indemnisation des frais exposés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18 et L.2123-18-1 du CGCT, sont distingués les frais liés :

1-Aux déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels les élus représentent la Communauté de communes Le Grésivaudan, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers communautaires ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Président, tant pour les déplacements nationaux hors périmètre du territoire que pour les déplacements internationaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2-Aux déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Pour un élu communautaire, s'entend comme mandat spécial toute mission accomplie avec l'autorisation du Conseil communautaire dans l'intérêt des affaires communautaires, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, colloque, salon, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Ces missions ne relevant pas des missions courantes de l'élu, elles doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, accordé par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt communautaire et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence dûment justifié. Uniquement dans cette dernière hypothèse, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

3- La procédure

Pour les frais de déplacement, il est précisé que l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Président est une obligation, tant pour les déplacements nationaux hors périmètre du territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan que pour les déplacements internationaux.

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, accordé par délibération du Conseil communautaire. La prise en charge des frais liés à ces mandats spéciaux se fera par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Dans ce second cas, l'ensemble des remboursements est conditionné à la production des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense. Aucun remboursement ne pourra dépasser le montant effectivement engagé par l'élu.

Les frais liés à ces mandats spéciaux concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), d'hébergement et de restauration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4- Les modalités de remboursement

4-1 - Frais de séjour

Frais de séjour	Barème des déplacements				
	France métropolitaine			Outre-Mer	
	Province	Paris (Intra-Muros)	Ville = ou > à 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris *	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	Remboursement forfaitaire 70 € (comprend le petit-déjeuner)	Remboursement forfaitaire 110 € (comprend le petit-déjeuner)	Remboursement forfaitaire 90 € (comprend le petit-déjeuner)	Remboursement forfaitaire 70 € (comprend le petit-déjeuner)	Remboursement forfaitaire 90 € (comprend le petit-déjeuner)
Déjeuner	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 21 €
Dîner	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 17,5 €	Remboursement forfaitaire 21 €

En application des dispositions réglementaires, les barèmes et modalités de remboursement de ces frais sont fixés conformément au décret n° 2001-654 du 19 janvier 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

4-1-1-Frais de séjour en France et Outre-Mer

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les élus reconnus handicapés et en situation de mobilité réduite.

4-1-2- Frais de séjour à l'international

En cas de mission à l'international, l'élu perçoit une indemnité de mission couvrant les frais d'hébergement et de repas sous la forme d'une indemnité journalière maximale dont le montant est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2020. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006, les taux des indemnités de missions pour l'outre-mer et l'international, sont réduits de 65 % lorsque l'élu est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir. Il est rappelé que l'ensemble des remboursements est conditionné à la production des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense. Aucun remboursement ne pourra dépasser le montant effectivement engagé par l'élu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4-2- Les frais de transport

Dans un double souci de maîtrise des coûts et de réduction de l'impact carbone, la nécessité du déplacement doit s'avérer dûment motivée. Les modes de déplacements les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines sont à privilégier.

Le déplacement par le train sera retenu en priorité, dès que cela s'avèrera possible. Le recours à la voiture ou à l'avion sera dûment justifié. En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier.

Pour tous les trajets d'une durée inférieure à 4 heures, le train sera privilégié, à l'exception des situations de déplacements spécifiques justifiant l'utilisation d'un autre mode de transport. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à cette durée ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Conformément au 3ème alinéa de l'article L. 2123-18 du CGCT, l'ensemble des frais de transport et annexes (péage, parking, etc...) est pris en charge aux frais réels sur présentation d'un état de frais.

L'élu qui utilise son propre véhicule est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé par arrêté du 3 juillet 2006, modifié. Les dommages causés ou subis à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule seront couverts par une assurance spécifique souscrite par la Communauté de communes Le Grésivaudan.

L'ensemble des remboursements est conditionné à la production des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense, de décider du versement forfaitaire de l'indemnité ou de calculer, le cas échéant, le montant du remboursement dû.

En application des dispositions de l'article L. 2123-18 4ème alinéa, tout remboursement supérieur aux barèmes énoncés ci-dessus ainsi que la prise en charge de tout autre frais lié à l'exécution d'un mandat spécial feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire validant le montant à rembourser.

4-2-1- Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Indemnités d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 M3) = 0.15€

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3) = 0.12€

4-2-2 Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, avec un véhicule personnel, un véhicule de la Communauté de communes, ou via un site officiel de covoiturage, le remboursement des frais occasionnés est conditionné à la production des justificatifs correspondants. Aucun remboursement ne pourra dépasser le montant effectivement engagé.

Enfin, il est rappelé que les frais liés aux déplacements effectués au sein du territoire intercommunal, ne font l'objet d'aucun remboursement.

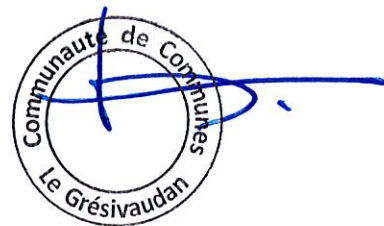
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les règles relatives aux frais de déplacement des élus et d'abroger les délibérations en date du 15 mars 2010 régissant le remboursement des frais de déplacement des élus du Conseil de communauté et des membres du Conseil de Développement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **26 SEP. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.